

# **BGer 5D\_53/2023 vom 8. Mai 2023**

Bundesgericht, 2023-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_53\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_53_2023)

FR: TF 5D\_53/2023 du 8 mai 2023

IT: TF 5D\_53/2023 del 8 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décisions du 25 juillet 2022, le Service de protection des mineurs du canton de Genève (SPMi) a fixé

(a) à 627 fr. 50 par mois la contribution de A. \_\_\_\_\_ aux frais de pension de son fils B. \_\_\_\_\_ pour la période du 18 août 2020 au 31 décembre 2020 et

(b) à 15 fr. 20 par jour sa participation aux frais de placement de son fils B. \_\_\_\_\_ pour la période du 1er janvier 2021 au 26 juillet 2022. Par courrier du même jour, le SPMi a constaté que la facturation pour les périodes en question n'avait pas été envoyée et que le solde dû était de 11'421 fr. 25; il a proposé à la mère d'acquitter cette somme sur une période de vingt-quatre mois, par des mensualités de 475 fr. 90 au moins, dès le 1er septembre 2022.

Par arrêt du 24 janvier 2023, la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours de la mère à l'encontre de ces décisions, sans frais ni indemnité de procédure.

### **E. 2**

Par écriture expédiée le 25 mars 2023, la mère exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

Des observations n'ont pas été requises.

### **E. 3**

La décision attaquée est une affaire pécuniaire, sujette en principe au recours en matière civile ( art. 72 ss LTF ; arrêt 5A\_634/2014 consid. 1.1, non publié

in : ATF 141 III 401 ). Toutefois, vu l'insuffisance de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 1 let. b LTF ) et l'absence de question juridique de principe ( art. 74 al. 2 let. a LTF ), l'écriture de la recourante est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire ( art. 113 ss LTF ).

### **E. 4**

au 23 février 2023 , jour du retrait effectif de l'envoi, ne saurait être prise en considération dans la computation du délai de recours ( art. 100 al. 1 LTF ). Expédié le

25 mars 2023 , le recours est amplement tardif, partant irrecevable.

### **E. 5**

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ). Compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1

in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.